

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 2 avril 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4041-2018,
Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Commentaires de Union des consommateurs (UC) sur la lettre du distributeur
en date du 26 février 2020 (B-0061)**

Chère consœur,

Tel que demandé dans la correspondance de la Régie en date du 11 mars 2020 (A-0048) UC soumet par la présente ses commentaires sur la correspondance du distributeur (B-0061).

1. UC soumet respectueusement que les motifs allégués par le Distributeur pour ne pas donner suite aux ordonnances de la Régie contenues à sa décision D-2019-064 sont erronés et les conclusions qu'il soumet quant au maintien en vigueur du Programme GDP au-delà de l'année tarifaire 2019-2020 sont contraires à la décision D-2019-064 et ne respectent pas les dispositions tant de la décision que de la *LRE*.
2. Dans sa correspondance le Distributeur soumet que :

La Loi sur la simplification prévoit également qu'à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 1^{er} avril 2025, les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle annexe I de la Loi sur Hydro-Québec. De nouvelles dispositions introduites par la Loi sur la simplification prévoient qu'un décret du gouvernement du Québec est requis pour qu'un dossier permettant à la Régie de modifier les tarifs prévus à l'annexe I pendant cette période puisse être initié. Les articles pertinents de la Loi sur la simplification entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Il ajoute :

Considérant ces nouvelles dispositions de la Loi sur la simplification, le Distributeur ne peut valablement donner suite aux ordonnances de la Régie, car celle-ci ne peut modifier les tarifs existants jusqu'au 31 mars 2020 ni par la suite avant 2025, sous réserve, dans ce dernier cas, de circonstances très précises mentionnées ci-haut. (nos soulignés)

Il soutient toutefois que :

Le Programme est toujours en vigueur et la décision D-2019-164 ne met pas fin à celui-ci.

Au contraire, une ordonnance de sauvegarde a été rendue permettant au Distributeur d'inclure un montant de 20,1 M\$ dans son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, puis renouvelée par une ordonnance au Distributeur de déposer une mise à jour du montant dépensé pour le Programme pour inclusion dans son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021.

Me Hélène Sicard

De plus, le Distributeur a annoncé, dans le récent Plan d'approvisionnement 2020-2029 (dossier R-4110-2019), qu'il comptait sur une contribution croissante du Programme.

Celle-ci passerait de 280 MW au présent hiver à 515 MW à la pointe 2025-2026. La contribution atteindrait 505 MW dès 2023-2024. Le Distributeur entend faire évoluer le Programme de manière à atteindre cet objectif ambitieux et pourrait donc le modifier, le bonifier et faire varier le montant de l'appui financier en conséquence de manière à s'ajuster aux besoins des clients visés.

(nos soulignés)

3. UC souligne qu'à la lecture de l'annexe 1 de la Loi découlant du projet de Loi 34, 2019 chapitre 27, identifiée par le Distributeur comme étant *la nouvelle annexe 1 de la loi d'Hydro-Québec*, on constate que cette annexe ne réfère aucunement à un tarif GDP affaire.
4. UC soumet qu'en conséquence un tel tarif, n'existe pas et ne peut être appliqué tant que la Régie n'en aura pas déterminé les paramètres précis.
5. Contrairement à ce qu'allègue le Distributeur, le Programme, tel qu'il existait avant la décision D-2019-164, n'est plus en vigueur sa qualification juridique telle que soumise par le Distributeur n'ayant pas été retenue par la Régie.
6. Le Distributeur n'a ni les pouvoirs ni la discrétion de déterminer un tarif et de l'appliquer unilatéralement sans qu'une décision de la Régie, fixant un tel tarif, ne soit intervenue. Le Distributeur ne peut donc, à son entière discrétion comme il l'indique, continuer de faire évoluer le Programme et l'intégrer à son Plan d'approvisionnement.
7. Selon UC le Distributeur doit respecter les décisions rendues par la Régie et la juridiction que la *LRE* confère à la Régie.
8. UC soumet que dans les circonstances, si le distributeur veut poursuivre le Programme GDP affaire que la Régie a, dans sa décision D-2019-064 qualifié d'option tarifaire analogue à l'OEI, celui-ci devait non seulement soumettre à la Régie dans les délais impartis les informations requises mais, qu'il doit également, en respect des nouveaux articles 48.2 à 48.6 de la *LRÉ*, présenter un rapport au gouvernement afin d'obtenir un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'option tarifaire de GDP.
9. Cette démarche est spécifiquement définie et prévue à l'article 8 du *PL 34* sanctionné le 8 décembre 2019. De plus en vertu de l'article 23 dudit *PL 34* l'article 8 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020.
10. L'article 8 du *PL 34* amende la *LRE* en date du 1^{er} avril 2020 en ajoutant les articles suivants:

« 48.2. Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

« 48.3. Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« 48.4. Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« 48.5. Aux fins de l'application de l'un ou l'autre des articles 48.3 et 48.4, le gouvernement peut exiger du distributeur d'électricité tout renseignement pertinent.

« 48.6. Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

(nos soulignés)

11. Ces articles ne modifient en rien le pouvoir exclusif que l'article 31 confère à la Régie de fixer et modifier les tarifs :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

12. Ces articles prévoient toutefois que pour que la Régie puisse fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe 1, le Distributeur doit engager des démarches précises.

13. UC soumet respectueusement que le Distributeur ne peut faire fi de cette obligation étant donné les conclusions de la Régie, contenues à sa décision D-2019-064, selon lesquelles le Programme constitue une option tarifaire et que ses paramètres actuels ne permettent pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables, qu'il porte atteinte à la cohérence entre les tarifs et qu'il offre un financement inadéquat.

[234] Elle estime qu'une telle approche ne permet pas de déterminer si l'appui financier offre uniquement la rémunération suffisante pour mener à l'effacement visé par le Programme, tout en cherchant à minimiser ses coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle qui le paie. Autrement dit, cette approche ne permet pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables.

[237] *La Régie juge, au contraire, qu'il est important de prendre en compte l'impact qu'un programme de GDP peut avoir sur les autres programmes et options tarifaires de GDP en ce qui a trait aux modalités et au niveau de la rétribution des kilowatts effacés. Bien que des différences importantes puissent être justifiées entre différents programmes et options de GDP, il importe de préserver une certaine cohérence entre eux, en conformité avec le principe de continuité tarifaire.*

[268] *En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d'un montant équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme.*

[272] *Le Distributeur devra déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une nouvelle proposition comprenant un appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue. Cette proposition d'appui dégressif devra s'harmoniser avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal. À titre illustratif, l'appui financier pourrait être de 20 \$/kW pour la dernière strate de réduction de puissance.*

14. UC soumet que la sanction du *PL 34*, n'a pas eu pour effet de rendre inopérantes ou invalides les décisions de la Régie, de même que ses pouvoirs et ses responsabilités en matières tarifaires.
15. UC soumet qu'en respect, tant de la décision D-2019-064 que de la responsabilité de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables le Distributeur doit suivre les étapes requises par le *PL 34* pour obtenir un décret du gouvernement.
16. À défaut par le Distributeur de respecter cette procédure l'option tarifaire que constitue le Programme GDP affaire sera caduque et ne pourra légalement et légitimement se continuer.
17. Le Distributeur ne dispose d'aucun pouvoir en matière de fixation des tarifs.
18. Le fait pour le distributeur de fixer unilatéralement un tarif et des conditions tarifaires, en contravention d'une décision de la Régie et de la loi, est un processus illégal et relève selon UC de l'outrage au tribunal.
19. UC soumet que cette position qu'elle soumet respectueusement, soit la nécessité pour le Distributeur d'obtenir un décret afin que la Régie puisse fixer un tarif juste et raisonnable pour que l'option tarifaire du Programme GDP affaire puisse se poursuivre, découle directement de l'historique du présent dossier.
20. Ce dossier débute suite à la décision D-2018-025, (rendue dans le dossier tarifaire R-4011-2017) où la Régie demandait au Distributeur qui avait fait état d'un nouveau projet pilote de déposer un dossier distinct sur ce projet :

[269] « *La Régie ordonne également au Distributeur de déposer un dossier distinct sur le programme « GDP Affaires » en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme. Cet examen devrait permettre également de clarifier sa nature juridique.*

(nos soulignés)

21. Le présent dossier découle donc de cette demande faite par la Régie dans sa décision D-2018-025, au dossier tarifaire 2018-2019, demande réitérée dans le cadre du présent dossier, le 5 juin 2018 dans la décision D-2018-065 où la Régie souligne à nouveau l'importance de déterminer la rentabilité du Programme de même que sa nature juridique :

[6] Avant de préciser le traitement procédural pour l'examen du dossier, la Régie juge qu'il est nécessaire d'entendre le Distributeur et les personnes intéressées, afin de clarifier les enjeux qui devront être étudiés en vue de l'établissement de la rentabilité du Programme ainsi que de sa nature juridique.

[9] À cet égard, la Régie juge que la preuve déposée au soutien de la Demande ne présente pas toutes les informations requises permettant l'évaluation de la rentabilité du Programme ainsi que l'appréciation de sa nature juridique. Elle demande au Distributeur de produire un complément de preuve qui inclut les informations suivantes :

- 1. Les documents publics liés au Programme (formulaires d'adhésion, guide du participant, etc);*
- 2. Le rapport final du projet pilote du Programme;*
- 3. Des précisions quant à la nature juridique du Programme, en justifiant l'adéquation de ses caractéristiques en fonction des dispositions de la Loi; (nos soulignés)*

22. Dans sa décision D-2019-92, la Régie prolongeait l'ordonnance de sauvegarde permettant une prolongation limitée du « programme GDP affaire » pour l'année tarifaire 2019-2020 et en retirait pour cette année tarifaire certaines restrictions. (paragraphe 15 et 25 de la décision)

[15] Dans la Décision, la Régie accorde au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, le montant maximal de 20,1 M\$ pour son Programme. Ce montant équivaut à 287 MW rémunéré à 70 \$/kW. Elle y limite la participation pour l'hiver 2018-2019 aux participants de l'année 2017-2018, ainsi que le montant de l'appui financier qui leur est octroyé.

[25] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est approprié de prolonger l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Décision. Elle retire toutefois les restrictions quant à la participation au Programme et au montant de l'appui financier octroyé.

UC souligne que ces paragraphes se retrouvent dans une section de la décision qui s'intitule :

2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE POUR L'HIVER 2019-2020

23. Dans cette même décision la Régie indiquait clairement l'importance pour le Distributeur d'aviser tout nouveau participant que le Programme est présentement en cours d'examen et peut en conséquence être modifié (paragraphe 24)

[24] Dans la Décision, un des motifs retenus également pour restreindre l'accès au Programme à de nouveaux participants était la possibilité que ces derniers ne récupèrent pas les investissements qui auraient été nécessaires pour participer au Programme. Ce motif demeure car le Programme pourra être modifié lorsque la décision finale sera rendue. Toutefois, la Régie considère que cet obstacle peut être levé dans la mesure où le Distributeur avise tout nouveau participant que le Programme est présentement en cours d'examen et peut, en conséquence, être modifié. Cet avis devrait permettre à tout nouveau participant de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

24. UC soumet que c'est dans le contexte de la levée des restrictions quant au nombre de participants pour l'année tarifaire 2019-2020, que la Régie a indiqué que :

[27] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, de déposer à la Régie lors de son prochain dossier tarifaire, une mise à jour du montant dépensé pour son programme GDP Affaires.

25. Cette mise à jour du montant dépensé au cours de l'année tarifaire 2019-2020 pour le Programme et son inclusion au revenu requis, est une demande qui vise à pouvoir évaluer la légitimité des sommes dépensées au-delà du budget autorisé et leur inclusion, via le CER au revenu requis de 2020-2021 et ne saurait en aucun temps constituer une autorisation par la Régie de continuer le Programme pour l'année tarifaire 2020-2021 (comme le soutient le distributeur) sans que celui-ci n'ait été revu dans son entièreté.

26. En effet, considérant qu'il y avait eu création d'un CER pour le Programme dans la décision D-2018-025 :

[268] La Régie ordonne également au Distributeur de comptabiliser de manière distincte les sommes du programme « GDP Affaires » et de les mettre dans un CER. Ce compte devrait contenir toutes les sommes liées au programme « GDP Affaires », incluant les charges d'exploitation.

Il en découle logiquement que, les sommes dépensées au-delà du budget autorisé pour l'année tarifaire 2019-2020 seraient examinées pour inclusion dans le revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021. UC soumet que seule cette interprétation peut être donnée au passage suivant de la D-2019-092 :

[27] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, de déposer à la Régie lors de son prochain dossier tarifaire, une mise à jour du montant dépensé pour son programme GDP Affaires.

27. UC réitère qu'en aucun temps la Régie n'a autorisé la continuation du Programme au-delà de l'année tarifaire 2019-2020.

28. UC souligne que lorsque les décisions sur l'ordonnance de sauvegarde et le prolongement de cette ordonnance ont été rendues afin de maintenir temporairement le Programme, la détermination de la rentabilité du Programme et de sa nature juridique n'avait toujours pas été faite par la Régie.

29. À ce jour, le Programme a été continué strictement sur la base d'ordonnances de sauvegarde annuelle soit, pour l'année tarifaire 2018-2019 par la décision D-2018-113 et pour l'année tarifaire 2019-2020 par la décision D-2019-92.

30. Finalement dans sa décision D-2019-164, la Régie confirme maintenir l'ordonnance de sauvegarde prolongeant le Programme pour l'année tarifaire 2019-2020 et précise lesquelles des restrictions imposées ont été levées dans la décision D-2019-092 :

[20] Le 1er août 2019, la Régie rend une seconde ordonnance de sauvegarde par sa décision D-2019-092 et prolonge ainsi le Programme pour l'hiver 2019-2020. Elle octroie également le paiement de frais intérimaires;

[26] Dans sa décision D-2018-113, la Régie indique qu'elle examine le Programme afin d'en déterminer la rentabilité et la nature juridique, dans la perspective d'une utilisation à long terme. La prolongation du Programme pour l'hiver 2018-2019, en attendant la décision finale, apparaît alors à la Régie comme la solution appropriée et la meilleure conciliation des intérêts du Distributeur, des participants au

Programme et des consommateurs en général. Ainsi, par prudence, la Régie juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

[27] La Régie ordonne également au Distributeur de limiter la participation au Programme pour l'hiver 2018-2019 aux participants y ayant été déclarés admissibles à l'hiver 2017-2018. Elle ordonne également une modification au Guide du participant pour l'hiver 2018-2019 afin que le Distributeur n'ait pas à octroyer d'appui financier aux participants dont l'effacement dépasserait celui de l'année précédente.

[28] Dans sa décision D-2019-092, la Régie rend une seconde ordonnance de sauvegarde en prenant en considération les réponses fournies par le Distributeur lors de l'examen du dossier et retire les limites qu'elle avait imposées dans sa décision D-2018-113 quant à la participation au Programme et au montant de l'appui financier octroyé
(nos soulignés)

Ces restrictions, que la Régie reconnaît avoir levées ne concernent que le nombre de participant et le montant de l'appui financier. En aucun temps la Régie n'a étendu le Programme au-delà de la période visée soit l'année tarifaire 2019-2020.

31. Force est de constater que la Régie a rendue des décisions qui permettaient la continuation du Programme sur une base annuelle et donc limitée en attendant qu'elle en détermine la rentabilité et la nature juridique.
32. Il se dégage clairement des décisions rendues que la détermination de la rentabilité et de la nature juridique du Programme étaient des conditions essentielles qui devaient être tranchées pour que la Régie puisse déterminer si une mise en place à long terme du Programme (au-delà de l'année tarifaire 2019-2020) était justifiée et si oui selon quelles modalités.
33. Au moment où l'audience sur l'examen de la nature juridique du Programme a été tenue, le Distributeur a plaidé que le Programme constituait plutôt une mesure d'efficacité énergétique tel que reflété dans la décision D-2019-164 :

[42] Le Distributeur déduit notamment du mode d'inscription des participants au Programme que ce dernier constitue plutôt une mesure d'efficacité énergétique, au sens de l'article 72 de la Loi.

34. Le Distributeur a même précisé qu'il ne présentait pas le Programme comme un tarif et la Régie résume comme suit sa position dans la décision D-2019-164 :

[46] Le Distributeur précise qu'il n'a pas présenté le Programme sous la forme d'un tarif, puisqu'il considère que le Programme s'inscrit dans un cadre plus large que la relation contractuelle entre lui et son client, par l'ajout d'un acteur clé au Programme, l'agrégateur. La modélisation du Programme accorde une place déterminante au rôle des agrégateurs et le Distributeur insiste sur l'importance que jouent ces derniers pour le succès du Programme. Sans la contribution de ces derniers, le Distributeur affirme qu'il aurait pu envisager de présenter un tarif plutôt qu'un programme.

[47] Étant donné que l'agrégateur n'est pas assujéti aux textes tarifaires, le Distributeur considère qu'il serait juridiquement impossible d'encadrer sa relation d'affaires avec lui au moyen des textes de tarifs, l'agrégateur n'étant pas partie au Programme à titre de client ou de titulaire d'abonnement, tel que défini par les Tarifs d'électricité.

[48] Le Distributeur rappelle que le Programme fournit un appui financier au client. Ainsi, tel qu'il appert plus amplement à la section 3.5 du Guide du participant, le client, à la fin de l'hiver, doit faire parvenir une facture au Distributeur contenant l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation

fiscale. Par la suite, le Distributeur verse l'appui financier consenti. Le traitement de l'appui financier est donc totalement indépendant de la facturation pour l'électricité consommée, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut être considéré comme un tarif de gestion de la consommation
(nos soulignés)

35. La décision de la Régie, suite à l'analyse à laquelle elle procède dans sa décision D-2019-164 sur la nature juridique du Programme, ne retient pas la position soumise par le Distributeur.

36. En effet la Régie considère que le Programme n'est pas une mesure d'efficacité énergétique. De plus, la Régie reconnaît que, bien que les objectifs et caractéristiques du Programme en font un moyen d'approvisionnement (D-2019-164 paragraphe 190), elle poursuit son analyse et constate le caractère indissociable de l'OÉI et du Programme. De fait elle constate que ces deux programmes partagent les mêmes qualifications réglementaires.

[197] La Régie considère qu'il y a un caractère indissociable entre le Programme et l'OÉI dans leur contribution au bilan en puissance du Distributeur, que les deux moyens jouent un rôle très similaire à titre de moyens d'approvisionnement optionnels permettant de respecter le critère de fiabilité du réseau auprès du NPCC. De plus, avant la décision D-2018-025 et la demande de la Régie de clarifier la nature juridique du Programme, il faut noter que le traitement des coûts du Programme et de l'OÉI était pratiquement identique.

[198] Ainsi, la Régie juge que la preuve portant sur la similitude de traitement de l'OÉI et du Programme est suffisamment bien étayée pour fonder son opinion à l'effet qu'ils partagent la même qualification réglementaire.
(nos soulignés)

37. La Régie conclut et juge que **le programme est de la nature d'une offre tarifaire** optionnelle et ajoute que **le Distributeur doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire.**

[200] En conséquence, à la suite de l'examen des différentes catégories réglementaires, la Régie juge que le Programme, tel que mis en oeuvre actuellement et avec les caractéristiques préconisées par le Distributeur, constitue plutôt une offre tarifaire, de nature optionnelle. Le Distributeur doit donc respecter les caractéristiques inhérentes qui se rapportent à cette catégorie réglementaire.
(nos soulignés)

38. Dans sa décision, la Régie ajoute et précise qu'elle déterminera en phase 2 les caractéristiques de cette nouvelle option tarifaire et en fixera les tarifs et modalités :

[201] Ainsi, le Programme sera considéré comme une offre pour équilibrer le bilan en puissance du Distributeur et pourra contribuer au respect du critère de fiabilité de son réseau comme moyen d'approvisionnement.

[202] Puisque le Programme n'est pas présenté sous le format d'un tarif, la Régie crée une phase 2 au présent dossier lors de laquelle elle procédera à l'examen d'une nouvelle option tarifaire basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la présente décision. Elle demande au Distributeur d'y soumettre une proposition de modalités tarifaires ainsi que le texte des tarifs liés à cette nouvelle offre tarifaire optionnelle pour en permettre l'approbation et la fixation par la Régie.

[203] La Régie demande au Distributeur de soumettre cette proposition tarifaire au plus tard le 27 février 2020, à 12 h.
(nos soulignés)

39. UC soumet que, dans sa décision D-2019-164 la Régie a clairement déterminé que le Programme était de nature tarifaire et a demandé au Distributeur qu'il dépose les informations requises, utiles et nécessaires pour que la Régie puisse fixer un tarif juste et raisonnable,
40. Or, à ce jour le Distributeur n'a pas déposé ces informations ni pris les mesures requises afin que la Régie soit en mesure de fixer le tarif qu'elle seule a la compétence de fixer.
41. À ce jour, bien que le tarif et les conditions tarifaires applicables au Programme GDP, n'aient pu être déterminés par la Régie, la nature tarifaire du Programme a définitivement été déterminée.
42. De plus la Régie a jugé inadéquates les conditions d'application actuelles du Programme.
43. En vertu de l'article 31.1 de la *LRE*, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs d'électricité.
44. UC soumet respectueusement qu'à partir du moment où il a été déterminé par la Régie que cette offre est tarifaire, le Programme ne peut plus être offert et continuer d'exister sans une décision de la Régie qui dans l'exercice de sa pleine compétence en vertu de l'article 31.1 et fixerait un tarif juste et raisonnable pour ce Programme.
45. Le Distributeur ne peut s'arroger ce droit et déterminer unilatéralement par lui-même le tarif et les conditions applicables au Programme sous prétexte du *PL 34*.
46. Le *PL 34* n'a conféré aucun droit au Distributeur en matière de fixation de tarif.
47. Le *PL 34* a toutefois créé des obligations pour le Distributeur s'il souhaite qu'un tarif soit fixé ou modifié.
48. En ce qui concerne le critère de rentabilité du Programme, la décision D-2019-164 souligne clairement que la Régie a jugé que le Programme tel que soumis par le Distributeur n'était pas rentable et a en fait des recommandations en conséquence.
49. De fait, la Régie a constaté que la preuve soumise par le Distributeur relativement à la rentabilité du Programme (neutralité tarifaire) n'était pas concluante :
- [228] Par ailleurs, la Régie observe que la neutralité tarifaire du Programme pourrait être atteinte sur un horizon plus long d'analyse que celui du plan d'approvisionnement, soit 2026. Cependant, la preuve au dossier ne permet pas de confirmer cette affirmation.*
(nos soulignés)
50. Suite à ce constat la Régie a fait certaines recommandations qui selon elle pourraient assurer la neutralité tarifaire (paragraphe 229 et suivants)
51. La Régie a également demandé au distributeur de procéder à un sondage auprès des participants (paragraphe 270) et de présenter une nouvelle proposition pour un appui financier dégressif (paragraphe 272).

52. La Régie a finalement formulé plusieurs autres demandes visant des modifications et ajustement au Programme avant que cette option tarifaire ne puisse faire l'objet d'une approbation en phase 2.
53. Il découle clairement de la décision D-2019-164, de toutes les réserves exprimées par la Régie sur la rentabilité du Programme et de sa décision de tenir une deuxième phase pour fixer des tarifs justes et raisonnables que contrairement à ce que soutient le Distributeur dans sa correspondance, la Régie n'a pas approuvé ou reconduit le Programme au-delà de l'année tarifaire 2019-2020.
54. Il en découle également clairement que le Programme, option tarifaire GDP, n'est pas acceptable dans sa forme actuelle.
55. UC soumet respectueusement que la Régie n'a pas reconduit le Programme, au-delà du 31 mars 2020 en attendant pouvoir fixer des tarifs justes et raisonnables.
56. Dans ce contexte, si le Distributeur décidait malgré tout et sans les autorisations réglementaires nécessaires et requises de poursuivre le Programme, (de l'amender ou le modifier), il agirait à l'encontre de la *Loi* et des principes réglementaires établis. En conséquence les coûts du Programme qui ne seraient donc pas autorisés devraient être comptabilisés strictement et séparément et ne devraient pas être inclus dans la base tarifaire ou récupérés par le distributeur auprès de sa clientèle dans le futur ou à quelque moment que ce soit.
57. Si le Distributeur veut intégrer ses coût à sa base tarifaire et mettre légitimement et légalement en place ce Programme il doit respecter le processus mis en place par le *PL 34* afin de demander la fixation d'un tarif.
58. Le fait que le distributeur évoque compter sur ce Programme dans son Plan d'approvisionnement ne rend pas légitime ou juridiquement acceptable d'un point de vue réglementaire, la mise en place, par le Distributeur, de manière cavalière, unilatérale et sans approbation par la Régie d'un nouveau tarif dont la nature a été reconnue par la Régie mais dont les paramètres n'ont pas encore été approuvés.

En conclusion UC soumet respectueusement que **l'adoption du *PL 34* ne signifie pas la mise au rancart de tous les principes réglementaires et tarifaires. Si le Distributeur souhaite compter la nouvelle option tarifaire de GDP dans son bilan, il doit se soumettre à la décision de la Régie et se tourner vers le gouvernement pour obtenir son décret.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Simon Turmel et Me Éric Fraser (HQD)